



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 016-2026/ARCOP/CRD DU 27 MARS 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR
LE RAPPORT D'INVESTIGATION RELATIF AUX FAITS DE
DECLARATIONS MENSONGERES REPROCHES AUX GROUPEMENTS
PAGI PRO SARL/XPERT GROUP ET SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 01/2024/MEA-PASH-
MUT/PRMP DU 11 OCTOBRE 2024 PORTANT SUR LA REALISATION
DE NEUF (09) FORAGES DONT SIX (06) EN SYSTEME AUTONOME
ET TROIS (03) DANS LA VILLE DE LOME**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre n° 241/2025/MEA/CAB/PRMP/PASH-MUT datée du 05 septembre 2025 de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère de l'eau et de l'assainissement et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1590 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Par lettre n° 241/2025/MEA/CAB/PRMP/PASH-MUT datée du 05 septembre 2025, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère de l'eau et de l'assainissement a saisi l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) des faits de déclarations mensongères reprochés aux groupements PAGI PRO SARL/XPERT GROUP et SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS dans le cadre de l'appel d'offres national n° 01/2024/MEA-PASH-MUT/PRMP du 11 octobre 2024 portant sur la réalisation de neuf (09) forages dont six (06) en système autonome et trois (03) dans la ville de Lomé.

En effet, la PRMP a indiqué que compte tenu de la spécificité des travaux envisagés, l'autorité contractante a opté pour des vérifications approfondies des références techniques fournies dans les offres. Elle a poursuivi que cette vérification a débouché sur la disqualification des groupements sus-indiqués pour des faits d'usage de faux documents.



Pour ce qui concerne le groupement PAGI PRO SARL/XPERT GROUP, la PRMP a souligné que l'entité XPERT GROUP a fourni dans l'offre dudit groupement une facture d'achats de matériels de forage de la société « LA ROCHE Côte d'Ivoire » que les investigations ont permis d'établir qu'elle est fausse en ce que la société « LA ROCHE » n'a pas de succursale en Côte d'Ivoire.

S'agissant du groupement SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS, la PRMP a précisé que, suite aux investigations effectuées, ce dernier a produit dans son offre deux (02) attestations de bonne fin d'exécution établies par des structures qui n'existent pas.

Afin de donner suite à cette dénonciation, la direction générale de l'ARCOP a procédé à des investigations qui se sont matérialisées par l'audition du promoteur de l'entité PAGI PRO, mandataire du groupement PAGI PRO SARL/XPERT GROUP et l'exploitation de la documentation jointe à la lettre de la PRMP, notamment les lettres de demande d'authentification de documents et les réponses reçues.

AUDITION DE MONSIEUR ATTISSO Etchri Ekpe, PROMOTEUR DE LA SOCIETE PAGI PRO, MEMBRE DU GROUPEMENT PAGI PRO SARL/XPERT GROUP

Monsieur ATTISSO Etchri Ekpe a déclaré avoir pris l'initiative de participer en groupement avec la société XPERT GROUP à l'appel d'offres sus-référencé en raison du jeune âge de sa société qui ne possède ni les expériences, ni les matériels requis par le dossier d'appel d'offres.

Le susnommé a indiqué que le groupement n'a pas été retenu à l'issue de la procédure concernée sans avoir cherché à connaître les motifs du rejet de l'offre ni à prendre connaissance des résultats de l'évaluation des offres publiés ou notifiés.

Interpellé sur les faits de falsification de documents, notamment la preuve d'acquisition de matériels de forages auprès de la société LA ROCHE, le sieur ATTISSO a indiqué n'avoir pas vérifié l'authenticité des pièces fournies par son partenaire. Il a ajouté qu'en sa qualité de mandataire du groupement, il lui appartenait tout de même de faire preuve de rigueur dans la vérification des documents produits dans l'offre du groupement.

DISCUSSION

❖ Groupement PAGI PRO SARL/XPERT GROUP

Considérant que l'examen de l'offre du groupement PAGI PRO SARL/XPERT GROUP a permis de retrouver une facture datée du 19 mai 2020 émise par la société LA ROCHE, sise à Abidjan en Côte d'Ivoire, au profit de la société XPERT

GROUP et relative à l'acquisition d'un compresseur, de pompes, de groupes électrogènes ainsi que d'autres matériels de forage pour un montant total de cinquante-sept millions sept cent deux mille (57 702 000) francs CFA ;

Que les vérifications effectuées par l'autorité contractante auprès de la société LA ROCHE du Togo et sur le site web de la société LA ROCHE du Bénin révèlent que cette société est implantée au Togo, au Bénin et au Nigéria mais nullement en Côte d'Ivoire ;

Considérant qu'au cours de l'instruction du dossier, les recherches effectuées sur internet par les investigateurs de l'ARCOP au sujet de la société LA ROCHE ont permis de corroborer les résultats des vérifications déjà faites par l'autorité contractante en ce que cette société n'est pas implantée en Côte d'Ivoire ; qu'il en résulte que la facture sus-indiquée fournie dans l'offre du groupement PAGI PRO SARL/XPERT GROUP est un document falsifié ;

Considérant qu'au cours de son audition, le promoteur de la société PAGI PRO, mandataire du groupement PAGI PRO SARL/XPERT GROUP, a indiqué que ce dernier n'a pas été retenu à l'issue de la procédure concernée et qu'il n'a pas cherché à connaître les motifs du rejet de leur offre ni à prendre connaissance des résultats de l'évaluation des offres publiés ou notifiés ;

Considérant qu'aux fins de se conformer au principe du contradictoire, il était indispensable d'entendre le Directeur général de la société XPERT GROUP, monsieur DJIDJONOU Olivier, en vue de comprendre les circonstances dans lesquelles les faits reprochés au groupement ont été commis ;

Qu'invité à cet effet à une séance de travail prévue pour le 13 janvier 2026, le nommé DJIDJONOU Olivier n'a pas daigné comparaître ;

Que dans ces conditions, il est établi que le groupement PAGI PRO SARL/XPERT GROUP a commis des faits de déclarations mensongères constitutifs de violations de la réglementation relative aux marchés publics ;

Considérant qu'en termes de responsabilité des entités composant ledit groupement, il est incompréhensible que la société PAGI PRO SARL désignée de surcroît mandataire n'ait pas daigné s'intéresser aux résultats de l'évaluation des offres pourtant publiés en soutenant n'avoir pas eu connaissance des déclarations mensongères de son partenaire ;

Que cependant, en tenant compte de la disponibilité du promoteur de la société PAGI PRO pour la manifestation de la vérité et de ses déclarations suivant lesquelles il ignorait que son partenaire a fourni une facture falsifiée d'un montant de cinquante-sept millions sept cent deux mille (57 702 000) francs CFA, qui de surcroît présente tous les caractères apparents de régularité, il existe un doute sérieux sur la connaissance qu'il pourrait avoir des faits incriminés, notamment une facture d'achat ; qu'il y a lieu de considérer que les faits de déclarations



mensongères sont l'œuvre exclusive de la société XPERT GROUP à tenir seule responsable desdits faits surtout qu'il s'est abstenu de déférer à l'invitation à lui adressée illustrant qu'il connaît suffisamment l'objet pour lequel il était recherché ;

❖ Groupement SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS

Considérant que le groupement SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS a produit dans son offre, au titre des expériences spécifiques, les documents ci-après :

- attestation de bonne fin d'exécution relative à la réalisation de 51 nouveaux forages à gros débit dont 39 productifs dans le socle et réhabilitation de 12 anciens forages profonds dans le département de Donga pour un montant d'un milliard six cent quatre millions six cent soixante-cinq mille deux cent neuf (1 604 665 209) F CFA TTC délivrée au groupement SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS par l'Agence de l'eau et l'assainissement Bénin en date du 08 juin 2023 ;
- attestation de bonne fin d'exécution relative à la réalisation de 65 forages équipés de pompes à motricité humaine (PMH) et réalisation de vingt (20) forages à gros débit dans le socle dans le cadre de la phase II du programme d'approvisionnement en eau potable et promotion de l'hygiène et de l'assainissement (PAEPHA-NYALA) dans les villages de DJIMBARA, KOROMBERE, TERI-SAMO dans la province de NAYALA pour un montant d'un milliard sept cent vingt-cinq millions trois cent soixante-neuf mille deux cent trente-trois (1 725 369 233) F CFA TTC délivrée au groupement SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS par l'Agence de patrimoine eau Burkina en date du 22 juillet 2021 ;

Considérant que les vérifications effectuées par l'autorité contractante relativement à la première attestation font ressortir qu'aucun maître d'ouvrage dénommé « Agence de l'eau et l'assainissement Bénin » n'existe dans le secteur de l'eau et de l'assainissement au Bénin et que le seul acteur reconnu en la matière est la Société nationale des eaux du Bénin (SONEB) ;

Considérant pour ce qui est de la seconde attestation, les vérifications du ministère de l'eau et de l'assainissement du Burkina Faso révèlent qu'aucune entité n'existe sous la dénomination « Agence de patrimoine eau Burkina » et que la structure connue qui régit le secteur de l'eau et de l'assainissement dans ce pays est l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;

Considérant que les recherches entreprises sur internet par les investigateurs de l'ARCOP au sujet des acteurs intervenant dans le secteur de l'eau et de l'assainissement au Bénin et au Burkina Faso ont permis de parvenir aux mêmes conclusions que celles de l'autorité contractante en ce que les structures

présumées avoir établi les attestations en cause au nom du groupement SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS aussi bien au Bénin qu'au Burkina Faso n'existent pas ; qu'il s'ensuit que les attestations de bonne fin d'exécution sus-citées sont frauduleusement établies ;

Que par ailleurs, l'examen de la documentation a permis de constater que la société SOGAM CONSTRUCTIONS est une société de droit ivoirien, domiciliée en Côte d'Ivoire, tandis que l'entreprise EM SS est une société de droit béninois dont le siège social est situé au Bénin ; que toutes les adresses téléphoniques figurant dans l'offre du groupement présumées être les leurs ont été tentées sans succès aux fins de joindre les dirigeants statutaires des entités le composant ;

Que s'il est exact que toutes ces initiatives ne visent qu'à permettre de comprendre, voire de cerner les circonstances dans lesquelles les faits reprochés au groupement SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS ont été commis ensemble et de concert par les deux entités le composant, qu'il n'en demeure pas moins que ceux-ci sont indiscutablement établis et constituent des déclarations mensongères prévues et sanctionnées par les articles 49 et 51 de la loi relative aux marchés publics ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que les faits de déclarations mensongères imputés aux groupements PAGI PRO SARL/XPERT GROUP et SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS sont constitués.

DECIDE :

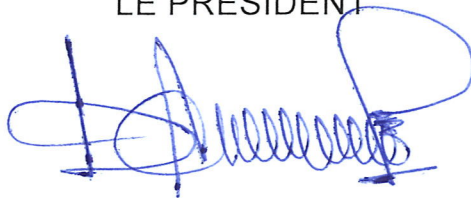
1. Dit que les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise XPERT GROUP et au groupement SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS sont constitués ;
2. En revanche, dit que l'entreprise PAGI PRO SARL est à mettre hors de cause ;
3. Dit que la dénonciation est partiellement fondée ;
4. Dit que le Comité de règlement des différends (CRD) sera saisi desdits faits en formation disciplinaire ;



5. Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère délégué chargé de l'eau et de l'assainissement, aux groupements PAGI PRO SARL/XPERT GROUP et SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

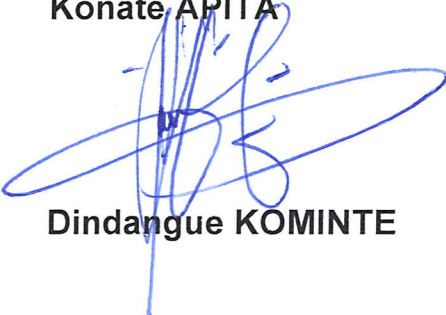
LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE